

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 23.112 du 17 février 2009  
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X  
Domicile élu chez l'avocat : X  
  
contre :  
  
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me P. VANWELDE, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa par votre père et touareg par votre mère. Vous seriez né en 1984 à Timia, où vous auriez toujours vécu. Vous seriez vendeur de céréales.

Il y a cinq ou six mois, vous auriez été enlevé en pleine nuit par des rebelles qui vous auraient conduit dans un campement où vous auriez été maintenu durant trois à quatre semaines. Au cours de ces semaines, vous auriez subi un entraînement physique et un apprentissage au maniement des armes.

Vous auriez profité d'une sortie hors du camp, à l'occasion d'un ravitaillement sur un marché, pour fuir et embarquer clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait emmené jusque Niamey.

A Niamey, n'y étant jamais allé auparavant et ne connaissant personne sur place, vous seriez entré dans une grande boutique située sur un marché et vous auriez confié tous vos déboires au propriétaire de la boutique. Celui-ci vous aurait hébergé durant trois jours et aurait organisé pendant ce temps votre départ du pays.

Le quatrième jour, vous auriez embarqué à bord d'un avion qui vous emmena en Belgique, escorté d'un homme dont vous ignorez l'identité et la nationalité, muni de documents dont vous ignorez la nature et le contenu.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 30 novembre 2007. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le jour même.

## **B. Motivation**

Il ne saurait être fait droit à votre requête pour les motifs exposés ci-dessous.

Force est en effet de relever le caractère non établi, nettement imprécis voir erroné et lacunaire, et peu vraisemblable, de vos déclarations.

Rappelons tout d'abord qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. Que le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, mais que cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Or, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous posséderiez à Timia un acte de naissance resté à votre domicile, où vit votre mère, et que par ailleurs depuis votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile, vous seriez régulièrement en contact avec un de vos amis de Timia, ami qui serait en l'occurrence le fils du chef de Timia. Dès lors, vous seriez parfaitement en mesure d'obtenir, au minimum, ce document utile à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, et de vos origines (cf. pp.2 et 3 du rapport CG 03/04/08). De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations ; qu'il s'agisse d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte ou qu'il s'agisse d'attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage à destination de la Belgique. Au vu des liens subsistants avec votre pays d'origine, et, comme il sera démontré ci-dessous, l'absence de crainte fondée à l'égard de vos autorités, il y a lieu de souligner le défaut de démarche dans votre chef pour obtenir les pièces et autres documents visant à établir les craintes que vous invoquez à l'appui de la présente requête.

L'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, mais elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus ; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant du groupe de rebelles qui vous aurait enlevé, vous demeurez incapable d'en fournir la dénomination (cf. p.4 du rapport CG 03/04/08). Vous vous bornez à prétendre avoir aperçu sur les véhicules à bord desquels se déplaceraient ces rebelles le sigle « MNJ » dont vous ignorez la signification (idem). Or, il est difficilement compréhensible qu'au bout de trois à quatre semaines passées dans leur camp, vous ne puissiez toujours pas identifier ces rebelles, et ce, d'autant plus que le "MNJ" occupe l'avant-plan de l'actualité politique de votre pays depuis le début des hostilités, en février 2007, lorsqu'il investit les montagnes de l'Aïr, soit votre région d'origine (voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie figure dans le dossier administratif, cf. farde bleue). Enfin, il est peu crédible que ce

mouvement armé, qualifié de rebelle, circule dans le pays à bord de véhicules siglés de ses initiales.

Ensuite, vous n'avez pu fournir la moindre indication qui permettrait de situer le campement où vous auriez séjourné, ni d'indication relative au trajet emprunté depuis Timia pour y arriver (cf. p.5 du rapport CG 03/04/08). Vous dites ignorer le nom du chef de ces rebelles, que vous auriez vu à une occasion dans le campement, et vous prétendez que l'adjoint au chef se prénomme Aghali et que vous ignorez son nom complet. Vous déclarez en fait ne pouvoir restituer pour toute identité que le prénom de trois rebelles, à savoir Aghali, Mohamed et Moussa (cf. pp.5 à 7 du rapport CG 03/04/08). Il ressort pourtant des informations objectives susmentionnées que ledit Aghali n'est pas l'adjoint du mouvement rebelle, mais bien le président du MNJ. En outre, il apparaît qu'Aghali Alamo, en tant que chef de la rébellion, jouit d'une notoriété publique, étant régulièrement cité dans les médias. Il y a lieu dès lors de s'étonner que d'une part, provenant de la région investie par ces rebelles, vous ne puissiez pas fournir l'identité complète de cette individu, et que d'autre part, ayant séjourné dans un camp où vous auriez été en contact avec l'adjoint du mouvement et où vous auriez vu le chef, vous puissiez non seulement ignorer leur identité mais en plus les confondre.

Vous ne sauriez dire depuis quand le MNJ existe et vous déclarez n'avoir entendu parler des rebelles que depuis 2006 ou 2007 (cf. p.7 du rapport CG 03/04/08). Vous ne sauriez dire comment ce mouvement rebelle dénommé MNJ est né (cf. p.9 du rapport CG 03/04/08), et vous ignorez si des accords de paix furent conclus par le passé entre les autorités nigériennes et les mouvements rebelles (cf. p.10 du rapport CG 03/04/08). A nouveau, il y a lieu de s'étonner de votre ignorance relative à l'histoire de votre pays et de votre région d'origine, qui connut la rébellion armée de 1990 à 1995, rébellion qui pris fin à la signature d'accords de paix en 1995, 1997 et 1998, accords de paix dont les conditions de mises en oeuvre, entre autres, sont à l'origine de la naissance du MNJ en février 2007, et dont il est régulièrement question dans les médias (voir à ce sujet les informations objectives susmentionnées). Et, à nouveau, dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre pays suite à votre enlèvement et à votre incorporation forcée à ce mouvement, votre ignorance relative à ces événements majeurs suffit à mettre en cause votre bonne foi et, même, votre présence récente à Timia.

D'ailleurs, vous restez dans l'incapacité de citer avec un minimum de précision ne fut-ce qu'un seul événement, ou incident, dont ces rebelles seraient à l'origine : « *Où agissent ces rebelles ?* ils surgissent de la brousse et attaquent les villages et petites villes mais pas les grandes. Ils attaquent aussi les véhicules. *Dans quels villages, dans quelles villes ont-ils mené des attaques ?* Je ne sais pas. *Jamais entendu parler d'évènements précis dans tel village ou telle ville ?* oui, avant d'être emmené au camp, ils ont attaqué un grand camion sur la route d'Agadez, je ne sais pas où. *Quand ?* Je ne sais pas, il y a longtemps. » [sic] (cf. p.9 du rapport CG 03/04/08). « *Vous ne pouvez pas m'expliquer les grandes attaques qu'ils ont lancées ?* J'ai entendu parler d'une attaque et ils ont même arrêté des militaires et une autorité. *Quelle autorité ?* je ne sais pas, une grande personnalité. *Quand ?* Je ne sais pas. » [sic] (cf. p.10 du rapport CG 03/04/08). Vous demeurez donc dans l'incapacité d'évoquer l'attaque d'une base de l'armée proche d'Iférouane en février 2007, l'attaque de la mine d'Imouraren en avril 2007, l'attaque de l'aéroport international d'Agadez et de la base avancée de Tezarzait en juin 2007, les attaques sur Agadez et Tchirozérine en août 2007, l'embuscade tendue au chef de l'Etat major des armées dans le mont Tamgak, bref, vous n'avez pu citer aucun de ces faits majeurs survenus pourtant dans votre région d'origine et relatés dans la presse et les médias (voir à ce propos les informations objectives susmentionnées).

Vous affirmez également que ces rebelles ne sont pas actifs dans la région de Timia et qu'« ils font des passages là-bas, sans s'arrêter » [sic] (cf. p.10 du rapport CG 03/04/08), ce que démentent nos informations susmentionnées d'après lesquelles, d'ailleurs, le samedi 26 mai 2007, les combattants du MNJ sont arrivés à Timia à bord de nombreux véhicules et ont passé la journée au coeur du village (voir les informations objectives susmentionnées). Rappelons que c'est dans votre région d'origine que les rebelles se sont installés et qu'ils sont le plus actifs. Vous indiquez ignorer si des habitants de Timia ont rejoint la rébellion spontanément, et n'avoir pas été informé, avant d'être vous-même enlevé, de la survenance d'autres enlèvements à Timia, alors que vous prétendez avoir retrouvé au campement d'autres habitants de votre village, qui auraient été eux-mêmes

amenés de force (cf. p.12 du rapport CG 03/04/08). Le village de Timia comptant 6000 habitants, précision que vous n'avez d'ailleurs pu apporter durant votre audition : « *Il y a combien d'habitants à Timia ? Pas beaucoup. C'est à dire ?* Je ne sais pas dire. » [sic] (cf. p.13 du rapport CG 03/04/08), ce qui est pour le moins étonnant dans le chef d'un commerçant ayant toujours vécu au village (cf. p.2 du rapport CG 03/04/08), il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu ignorer la survenance de ce genre d'évènement à l'intérieur même de Timia. Invité d'ailleurs à expliquer les retombées que la présence et les activités de la rébellion ont sur votre vie quotidienne, vous restez totalement évasif, vous bornant à évoquer la peur que suscitent les rebelles : « *Est-ce que votre vie quotidienne est perturbée, modifiée, par l'existence de ces rebelles, avant votre enlèvement ?* Oui, parce qu'on les craint, on a peur d'eux. *Mais encore, à part la peur ?* On craint l'arme à feu. *Ils ont fait usage d'armes à feu à Timia ?* Non. *Pourquoi les craignez-vous puisque ils n'agissent pas à Timia, et ne s'arrêtent pas à Timia ?* Il n'existe personne qui n'a pas peur des rebelles. » [sic] (cf. pp.10 et 11 du rapport CG 03/04/08). Vous ne fournissez donc aucune réponse circonstanciée reflétant, par exemple, les difficultés liées à chaque déplacement dans cette région de l'Aïr truffée de mines, aux difficultés d'approvisionnement, ou toute autre conséquence que subissent les habitants de votre région depuis le début de la rébellion.

Vous demeurez incapable de fournir la date de votre enlèvement, déclarant que celui-ci aurait eu lieu il y a cinq ou six mois (cf. p.11 du rapport CG 03/04/08). Vous restez tout aussi vague à propos de la durée de votre enfermement au camp, indiquant y être resté entre trois à quatre semaines (cf. p.14 du rapport CG 03/04/08). Et vous ne pouvez fournir la date de votre évasion et de votre arrivée à Niamey (cf. p.18 du rapport CG 03/04/08). Invité à éclairer le Commissariat Général sur les motifs qui auraient conduit les rebelles à vous enlever, vous, personnellement, commerçant de Timia n'ayant jamais eu de contact avec eux jusqu'à lors, puis à vouloir vous apprendre à vous battre, vous ne pouvez apporter la moindre réponse (cf. p.13 du rapport CG 03/04/08). Vous restez d'ailleurs totalement vague au sujet de l'équipement dont disposent ces rebelles, notamment au point de vue de leur armement : « *Ils ont des canons à feu, sur roues, des piquets, je ne sais pas leur nom, des armes à feu longues, je ne sais pas leur nom, des armes à feu petites, je ne sais pas leur nom, des grenades, des mitraillettes sur les voitures* » [sic] (cf. pp.7 et 8 du rapport CG 03/04/08), et ce, alors que vous prétendez avoir été affecté au poste de tireur sur les véhicules : « *Ils ont commencé à me parler un peu des armes à feu parce qu'ils m'ont délégué à la fonction de tireur sur les véhicules. Sur quel véhicule et avec quelles armes ?* Une Land Cruiser avec une longue arme à feu. *Qui s'appelle comment ?* Je ne sais pas, elle est longue avec beaucoup de cartouches » [sic] (cf. p.14 du rapport CG 03/04/08).

En conclusion, il y a lieu de constater que vos déclarations sont généralement très peu circonstanciées, imprécises, lacunaires, et que vous ne fournissez pas d'élément susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués, et même de votre présence récente dans cette région de l'Aïr. D'autant plus que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage et à votre arrivée en Belgique.

Pour le surplus, il n'est guère permis d'accorder le moindre crédit au récit de votre évasion et de ses suites. Vous prétendez que le jour de votre évasion, vous auriez été emmené par six rebelles en compagnie de trois autres détenus en camion vers une ville dont vous ignorez le nom, pour participer à l'achat de moutons. Que vous auriez été chargé en compagnie d'un des deux autres détenus de faire entrer les moutons dans le camion, sous la surveillance d'un seul des six rebelles, occupé à discuter avec le propriétaire des moutons, ce qui vous aurait permis de sauter dans un autre camion prêt à partir et chargé de bétail au milieu duquel vous vous seriez caché. Vous dites qu'arrivé à Niamey, où vous ne connaissiez personne, vous seriez rentré dans une grande boutique et auriez confié votre situation au propriétaire de cette boutique, sans vous inquiéter de savoir s'il soutient ou non les rebelles. Qu'ainsi vous auriez donc rencontré l'homme qui aurait organisé et, vraisemblablement, payé votre voyage jusqu'en Belgique, alors que cet homme vous voyait pour la première fois et n'avait pas plus de garantie quant à la réalité de vos allégations (cf. p.18 du rapport CG 03/04/08). Il est difficilement permis de croire en ces explications.

En outre, ayant fui la rébellion, vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec vos autorités en vue d'obtenir de celles-ci aide et protection suite à votre enlèvement et à votre enfermement dans le camp rebelle ; vous tentez de justifier cette absence de recours auprès de vos autorités en supposant que celles-ci vous prendraient certainement pour un rebelle si vous alliez les trouver, propos tenus selon vous par les rebelles eux-mêmes (cf. pp.19 et 20 du rapport CG 03/04/08). D'une part, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une pure supposition de votre part, et qu'il y (sic) d'ailleurs lieu de s'étonner de la confiance que vous accorderiez à l'égard des propos de ces rebelles lorsqu'ils déclarent qu'ayant été embrigadé dans leur mouvement, vous seriez purement et simplement considéré comme étant un rebelle, au vu de ce que ces rebelles vous auraient fait subir ; d'autre part, vos autorités, ayant adopté une attitude ferme et intransigeante à l'égard des rebelles et ayant appelé l'ensemble de la population à se mobiliser « pour neutraliser ces bandits armés » [sic], le Président Tandja ayant lancé un appel personnel à l'égard des jeunes qui rejoignent le mouvement rebelle afin que ceux-ci se soustraient rapidement de cette organisation, « parce qu'ils ont toute possibilité de s'exprimer par les voies légales et démocratiques » [sic] (cf. les informations objectives susmentionnées), et vous-même ayant été enlevé et embrigadé de force, et n'étant donc pas un rebelle mais bien une victime de la rébellion qui, s'étant enfui, pourrait apporter aux autorités nigériennes sa collaboration dans la lutte engagée contre le MNJ, il est raisonnable de considérer qu'avant de fuir votre pays, vous auriez dû tenter de requérir de vos autorités leur protection à l'encontre du mouvement qu'ils tentent de réprimer, et, sans doute, collaborer avec eux en ce sens. Vos explications face à l'absence de toute démarche en ce sens ne peuvent donc être considérées comme satisfaisantes. Il vous appartient d'épuiser toutes les voies de recours et/ou de protection qui s'offrent à vous dans le pays dont vous êtes la (sic) ressortissante (sic) avant de requérir la protection internationale inhérente au statut de réfugié. La protection internationale liée au statut de réfugié n'est en effet que subsidiaire à la protection qui s'offre à l'étranger dans le pays dont il est le ressortissant.

Enfin, il y a également lieu d'émettre des doutes au sujet des circonstances qui entourent votre voyage, dès lors que vous demeurez dans l'incapacité de fournir un nom, prénom, ou surnom, au sujet de l'homme qui vous aurait escorté tout au long de votre voyage, jusqu'à ce que vous parveniez aux bureaux de l'Office des Etrangers ; que vous ne pouvez fournir aucune indication relative à la nationalité de cet homme (cf. pp.20 et 23 du rapport CG 03/04/08) ; que vous ne pouvez fournir aucun renseignement relatif à la nature et au contenu de vos documents de voyage, pas même la couleur du « livret » avec lequel vous seriez entré sur le territoire belge (cf. p.21 du rapport CG 03/04/08). Que vous prétendez ne pas pouvoir préciser si l'avion fit une escale entre Niamey et Bruxelles, et ce, alors que vous dites n'avoir pas dormi durant ce vol, ce qui n'aurait de toute façon pas permis d'expliquer qu'étant à bord d'un avion, vous ne puissiez dire si cet avion s'est posé sur le sol avant d'arriver à destination finale (cf. p.22 du rapport CG 03/04/08). Que vous affirmez lors de votre entretien au Commissariat Général ignorer les dates de votre départ de Niamey et de votre arrivée à Bruxelles (cf. pp.22 et 23 du rapport CG 03/04/08), et ce, alors que vous avez fourni ces dates à l'Office des Etrangers dans le formulaire de déclaration (cf. pt. 34 du formulaire de Déclaration O.E.).

Et que vous restez dans l'incapacité de fournir l'identité sous laquelle vous auriez voyagé, ainsi que le coût de ce voyage, et l'identité de la personne ou des personnes qui auraient payé votre voyage (cf. p.23 du rapport CG 03/04/08). Il y a lieu de rappeler à cet égard que les circonstances entourant le départ du pays d'origine font partie intégrante des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile d'un étranger. Force est donc de constater le caractère lacunaire, peu crédible et divergent de vos dires à ce propos.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, et partant, à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Les seuls documents joints à votre requête sont des documents médicaux établis en Belgique, lesquels se bornent à établir l'existence dans votre chef de problèmes de type ORL (accouphènes et otalgies), et à restituer vos explications relatives à l'origine de ces problèmes. Ces documents ne sont pas de nature à réformer ou infirmer le constat posé ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. L'exposé des faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents émanant d'*Internet*, à savoir un article intitulé « Niger : Les rebelles du MNJ créent une formation politique », un document d'*Amnesty International* du 28 mai 2008 relatif au Niger, un communiqué d'*Amnesty International* du 19 décembre 2007 intitulé « Niger : exécutions extrajudiciaires et déplacements de populations dans le nord du pays », les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une photocopie de l'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance du 10 juin 2008 relatif au requérant (dossier de la procédure, pièce 1).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, des erreurs, des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations, au regard notamment des informations recueillies par le Commissariat général et figurant au dossier administratif. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne enfin que le requérant n'a fourni ni document d'identité ni aucun autre document pour étayer ses déclarations.

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la situation engendrée dans sa région par la présence de la rébellion, le groupe de rebelles qui l'a enlevé, la date de son enlèvement, de son évasion et de son arrivée à Niamey, la localisation du camp, la durée de son enfermement dans ce camp, sa formation au maniement des armes, les circonstances de son évasion, son absence de démarches pour demander la protection de ses autorités nationales et enfin les circonstances de son voyage vers la Belgique.

### **5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.3.1.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**5.3.2.** Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.3.3.** Ainsi, la partie requérante annexe à sa requête une photocopie de l'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance du 10 juin 2008 relatif au requérant (dossier de la procédure, pièce 1), qui, selon elle, prouve à suffisance de droit l'identité et le lieu de naissance du requérant.

Le Conseil observe que ce document n'est déposé que sous forme d'une photocopie, ce qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité. Par ailleurs, la partie requérante n'a avancé aucun argument pertinent justifiant qu'elle ne se soit pas procuré l'original de cet extrait et même l'acte de naissance du requérant qui, selon lui, est resté chez sa mère à Timia, village avec lequel il dit pourtant avoir des contacts réguliers (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 avril 2008 au Commissariat général, rapport, pages 2 et 3). Le Conseil constate ainsi que le requérant reste en défaut de prouver son identité, sa nationalité ainsi que son lieu de naissance.

Le Conseil souligne par ailleurs que ce document n'établit ni la résidence ni même la présence récentes du requérant dans la région de Timia et ne permet dès lors pas à lui seul de rencontrer la motivation de la décision à cet égard, qui met précisément en cause ces éléments.

**5.3.4.** Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande d'asile, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

**5.3.5.** En l'occurrence, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs relatifs à l'identification du groupe de rebelles par lequel le requérant prétend avoir été enlevé, à son ignorance et à sa confusion à propos du nom du chef des rebelles et de son adjoint, à ses méconnaissances concernant ces derniers et aux exactions qu'ils ont commises dans sa région, à la situation engendrée dans sa région par la présence de la rébellion, à la localisation du camp où il a été prisonnier et à la durée de son enfermement dans ce camp, à sa formation au maniement des armes, aux dates de son enlèvement, de son évasion et de son arrivée à Niamey et enfin au récit de son évasion.

**5.3.5.1.** Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces griefs de la décision.

**5.3.5.2.** Ainsi, il observe que la requête ne rencontre nullement les motifs de la décision qui portent sur l'identification du groupe de rebelles qui a enlevé le requérant, sa dénomination et le nom de leur chef, la requête étant totalement muette à cet égard.

**5.3.5.3.** Quant au camp au sein duquel le requérant a été retenu, la partie requérante explique que la lecture attentive des notes de l'agent traitant et celles de l'avocat permet de se rendre compte que le requérant a donné certains détails à ce propos.

Le Conseil remarque cependant que la partie requérante ne répond pas concrètement aux motifs développés dans la décision qui reprochent au requérant de ne pas avoir fourni d'indication qui permette de situer le campement ou de décrire le trajet emprunté depuis Timia pour y arriver.

**5.3.5.4.** Par ailleurs, la partie requérante justifie la connaissance sommaire du requérant concernant tant le conflit opposant le MNJ aux autorités nigériennes que les événements des derniers mois survenus dans la région dont il est issu, par le manque de canaux d'informations dans la région ; elle souligne en outre que le requérant a cité certains incidents dont les rebelles seraient à l'origine, ainsi que des attaques de villages, de véhicules et d'un camion sur la route d'Agadez.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil estime, en effet, qu'une personne, qui prétend être originaire de Timia et y avoir toujours vécu, ne peut ignorer certains faits essentiels relatifs aux mouvements rebelles dans cette région, en particulier lorsque plusieurs accords de paix ont été conclus dans le passé entre les autorités nationales et ces mouvements rebelles, d'une part, et dès lors que cette situation a nécessairement des répercussions tangibles sur la vie quotidienne des habitants de cette région, d'autre part.

Il constate, par ailleurs, que la décision reconnaît que le requérant a évoqué, de manière très vague il est vrai, certains actes commis par les rebelles dans sa région ; elle indique par contre qu'il n'a pu citer aucun des événements majeurs survenus dans sa région, tels que l'attaque d'une base de l'armée proche d'Iférouane en février 2007, celle de la mine d'Imouraren en avril 2007, l'attaque de l'aéroport international d'Agadez et de la base avancée de Tezerzait en juin 2007, celles sur Agadez et Tchirozérine en août 2007 ainsi que l'embuscade tendue au chef de l'état-major des armées dans le mont Tamgak.

**5.3.5.5.** Enfin, la partie requérante explique son absence de démarches pour demander la protection de ses autorités nationales « compte tenu de sa crainte parfaitement crédible d'être assimilé à un rebelle », étayant son propos par la production de deux documents, à savoir un document d'*Amnesty International* du 28 mai 2008 relatif au Niger et un communiqué d'*Amnesty International* du 19 décembre 2007 intitulé « Niger : exécutions extrajudiciaires et déplacements de populations dans le nord du pays » (dossier de la procédure, pièce 1).

Le Conseil constate que si ces documents font effectivement état d'exécutions extrajudiciaires de civils dans la région d'Agadez ainsi que de plusieurs arrestations de journalistes à Niamey, le requérant, qui n'a aucune activité journalistique, n'avance aucun argument convaincant qui puisse expliquer pour quelle raison ses autorités nationales, auxquelles il pouvait s'adresser à Niamey, et non dans la région d'Agadez, lui auraient refusé leur protection alors qu'il prétend être victime de la rébellion.

**5.3.6.** En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.3.7.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.4.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.4.2.** En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante estime qu'au regard des documents fournis à l'appui de la décision et des informations disponibles relatives à la situation de la région dont est issu le requérant, il doit être conclu « à l'existence d'un conflit armé majeur persistant dans la région, opposant le MNJ à l'armée nigérienne, conflit source de violences aveugles dont les civils sont les premières victimes », invoquant ainsi implicitement l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

Pour étayer son propos, elle joint à sa requête les deux documents précités émanant d'*Amnesty International* du 28 mai 2008 et du 19 décembre 2007 (dossier de la procédure, pièce 1).

La partie requérante se réfère au Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, selon lequel un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes

armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; elle ajoute que ce Protocole précise qu'il « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

**5.4.2.1.** La partie requérante estime qu'en l'espèce, « la situation dans le Nord du Niger ne pourrait être réduite à de simples tensions internes prenant la forme d'émeutes, d'actes isolés ou sporadiques de violence ; ainsi le dossier de la partie adverse contient-il des pièces faisant état de « rudes combats qui opposent le MNJ aux forces armées nigériennes » et de « nombreuses mines antichars disséminées un peu partout dans les centres urbains et sur les axes routiers » et qui « firent plusieurs dizaines de victimes innocentes » ; on y évoque également des « attaques kamikaze », un état de « psychose collective » ainsi qu'un « climat de tension persistante dans le Nord », le vice-Président du MNJ déclarant par ailleurs lors d'une interview au journal *Le Monde* datée du 13 mai 2007 : « Nous contrôlons militairement tout le nord du Niger, la partie utile du pays. L'armée ne peut pas nous déloger » ». La partie requérante souligne encore que, « comme l'expose la partie adverse dans sa décision, « c'est dans [la région d'origine du requérant] que les rebelles se sont installés et qu'ils sont le plus actifs » ».

Elle conclut que « force est dès lors de reconnaître le risque d'atteintes graves contre la vie ou la personne du requérant en cas de retour de celui-ci au Niger, en raison des violences aveugles que cause le conflit armé interne que s'y livrent les autorités nigériennes et le mouvement rebelle MNJ » (requête, page 6).

**5.4.2.2.** Le Conseil observe que, comme préalable à sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante pose qu'« à supposer - quod non - qu'il puisse être conclu à un manque de crédibilité du récit livré par le requérant, il ne pourrait cependant être sérieusement soutenu que l'intéressé n'aurait pas dit la vérité quant à sa nationalité ainsi que quant à son lieu de résidence » (requête, page 6).

Contrairement à cette affirmation, le Conseil rappelle que le requérant reste en défaut de prouver son identité, sa nationalité ainsi que son lieu de naissance, d'une part, et qu'en tout état de cause ses seules déclarations ne permettent pas de tenir pour établies sa résidence ni même sa présence récentes dans la région de Timia, d'autre part (supra, point 5.3.3).

Or, aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument qui puisse établir l'existence d'un risque réel, pour le requérant, de subir une atteinte grave dans une autre région que le nord du Niger, d'où il prétend être originaire, à savoir dans le sud et notamment à Niamey, où il dit s'être enfui après son évasion et où il n'invoque pas de manière crédible qu'il serait déraisonnable d'attendre de sa part qu'il y reste. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'avance aucun argument convaincant qui puisse expliquer pour quelle raison ses autorités nationales, auxquelles il pouvait s'adresser à Niamey, et non dans la région d'Agadez, lui auraient refusé leur protection alors qu'il prétend être victime de la rébellion (supra, point 5.3.5.5).

**5.4.2.3.** En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'impossibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays que la région du nord et d'y trouver une protection.

**5.4.3.** Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE